

REGLEMENT NO.i41

AMENDANT LE REGLEMENT NO.127, CONCERNANT LE ZONAGE.

ATTENDU que le Conseil Municipal de St.Adolphe d'Howard a adopté le 26 octobre 1976, un règlement concernant le zonage;

ATTENDU que depuis ce temps, les conditions ont changé dans notre Municipalité;

ATTENDU qu'il est avantageux de modifier le règlement numéro 127;

ATTENDU que le règlement numéro 127 a été amendé par les règlements numéro 134 et numéro 138;

ATTENDU que le Conseil Municipal a le pouvoir de modifier ledit règlement de zonage, sujet à l'approbation des électeurs-propriétaires, tel que requis à l'article 392(a) du Code Municipal;

ATTENDU que l'avis de motion, pour la présentation du présent règlement a été régulièrement donné,

EN CONSEQUENCE, il est proposé par le conseiller Claude David et résolu unanimement:

"QU'un règlement portant le numéro 141 soit et est adopté et ce règlement dûment adopté statue, décrète et ordonne:

ARTICLE 1.- Concerne l'article 1.2.9 et le modifie en y ajoutant un deuxième paragraphe qui se lit comme suit:

Dans tous les cas d'agrandissement, le permis ne sera accordé que si l'installation septique est conforme aux dispositions de l'article 3.2.1 du présent règlement. Si l'installation septique n'est pas adéquate, l'agrandissement ne sera pas autorisé tant et aussi longtemps que ladite installation n'aura pas été rendue conforme aux prescriptions des normes sanitaires.

ARTICLE 2.- Concerne la section 3 (Terminologie) de la Partie 1 (Dispositions administratives) et la modifie en y ajoutant une définition à la page 21-A:

S-1A) Secteur de zone (secteur): signifie toute partie d'une zone pouvant avoir des particularités dans le cadre de la réglementation de la zone considérée. Les secteurs sont identifiés par des chiffres.

ARTICLE 3.- Concerne la définition Z-2 (Zone) de la SECTION 3 (Terminologie) de la PARTIE 1 (Dispositions administratives) et la modifie en y ajoutant la phrase suivante:

Les zones sont identifiées par des lettres.

ARTICLE 4.- Concerne l'article 2.3.4 f) qui **est** annulé et remplacé par le texte suivant:

La Corporation n'est nullement responsable des bris ou dommages occasionnés par la machinerie lourde lors de l'exécution de travaux d'entretien des rues et

chemins de la municipalité à un véhicule, à un garage privé ou abri d'auto, y compris les garages temporaires, à une clôture et à tout autre aménagement situés, à moins de dix (10) pieds de la ligne d'emprise de la rue ou du chemin.

ARTICLE 5.- Concerne l'article 2.3.8 et le modifie en y remplaçant le deuxième paragraphe par le paragraphe suivant:

Les clôtures, murs ou haies ne doivent pas avoir plus de trois (3) pieds de hauteur dans la marge de recul.

ARTICLE 6.- Concerne l'article 4.1.2 qui est annulé et remplacé par le texte suivant:

Les zones résidentielles se divisent en cinq (5) principaux types, tel que montré au plan annexé:

- Les zones RA numérotées de 1 à 5 correspondent aux zones résidentielles où la densité est moyenne. Elles se localisent dans et au voisinage du village.
- Les zones RB numérotées 1 et 2 correspondent aux zones de faible densité exclusivement dévolues à la fonction résidentielle.
- Les zones RC numérotées de 1 à 34 correspondent aux zones résidentielles et récréatives de faible densité à l'extérieur du périmètre du village.
- Les zones RE numérotées de 1 à 14 correspondent aux zones résidentielles et récréatives de faible densité et où les maisons mobiles peuvent se localiser.
- Les zones RI numérotées 1 seulement correspondent aux zones résidentielles et récréatives de faible densité et où les industries de catégorie 1 peuvent se localiser.

ARTICLE 7.- Concerne l'article 4.1.7 (Tableaux des usages et normes et le modifie en y ajoutant la disposition suivante:

Un nouveau secteur de zone identifié RA-5 et délimité sur le plan ci-joint est créé.

Les spécifications particulières à ce sous-secteur sont inscrites au tableau ci-après qui fait partie intégrante du présent règlement.

Les autres dispositions du règlement de zonage numéro 127 s'appliquent intégralement.

ARTICLE 8

Concerne la SECTION 1 (Marges et cours) de la PARTIE 2 (Dispositions normatives générales) et la modifie en y rajoutant l'article suivant:

2.1.7

Schéma des marges et cours

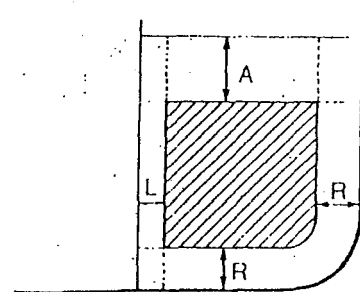
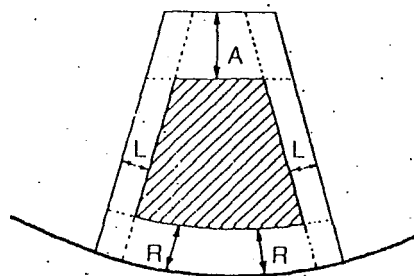
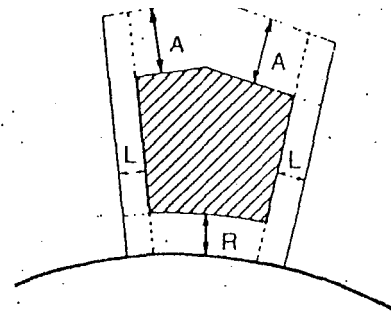
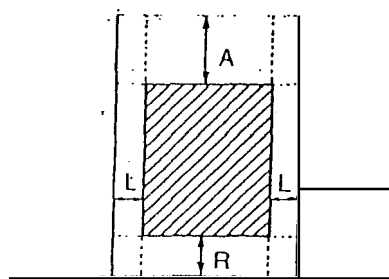
lais marges

R _ recul

A _ arriere

L _ laterale

superficie
bâtissable

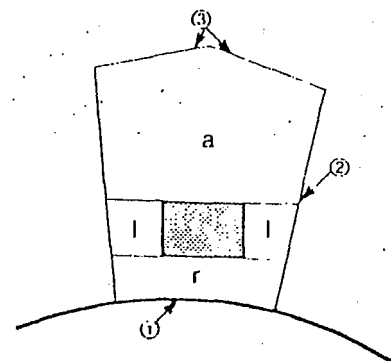
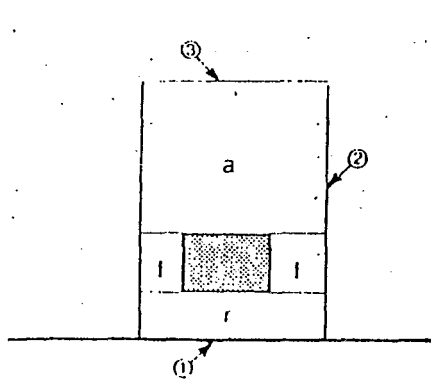


Les cours

r _ avant

l _ arriere

l _ laterale

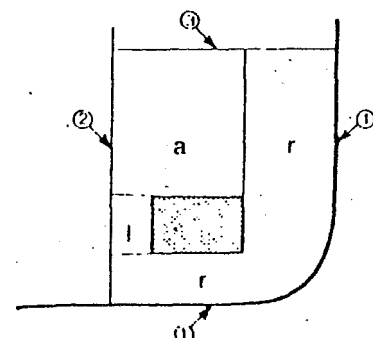
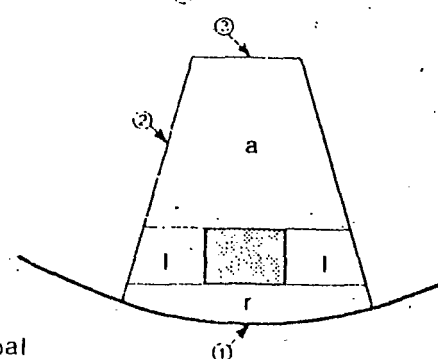



Les lignes de lot

(1) _ avant

(2) _ laterale

(3) _ arriere



 bâtiment principal

Constructions et usages autorisés	Dimension minimum des lots bgtissables •			Marge de recul avant	Marges latérales minima	Cour arrière minimum	Hauteur maximum des bgtiments	Superficie minimum de plancher au sol (5):
	Largeur	Profondeur	Superficie (2)					
A isolées	70'	90'	7,000 pi.ca.	25'	10'	255D de la superficie	2 -à- étages	480 pi.ca.
A1 jumelées	50'	90'	5,000 pi.ca. (7) (10)	"	"	"	"	"
A1 contigus	26'	90'	2,500 pi.ca. (8) (10)	"	"	"	"	"
	70'	90'	7,000 pi.ca. plus 1,500 pi.ca./unité d'habitation	"	"	"	"	"
A4 (9)	"	"	" " "	1 7/2 hauteur 20'	1 1/2 hauteur 10'	"	4 étages	1,200 pi.ca.
			Plus superf. pour usage commercial			"	2 1/2 étages	600 pi.ca, plus usage commer,
C1 (1)	10 X	Superficie de plancher	(4)	20'	15'	"	1 étage	480 Pi.ca.
O4	"	"	"	"	10' (3)	"	•2 étages	480 pi.ca.
Hi	2,500 pi.ca,	X no d'unités d'hébergement		1. X hauteur minimum 35'	1-2t X hauteur minimum 20'	"	4 étages	2,000 pi.ca.
H4 (1)	10 X	superficie de plancher	(4)	"	"	"	2 étages	600 pi.ca.
H5			(O)		"	"	"	600 pi.ca.

(1) • Maximum de un établissement par secteur

Les dimensions minima pour les terrains qui sont données s'appliquent aux lots desservie par l'égout et l'aqueduc. Là où l'un ou l'autre ou les deux de ces services ne sont pas fournis, le lot doit avoir une dimension permettant l'installation d'une fosse septique et/ou d'un puits sans bruit conformément aux articles 3.2.1 et 3.2,2 du présent règlement,

(3) Les marges latérales pour les établissements commerciaux contigus peuvent être annulées si un mur coupe feu est construit entre les constructions mitoyennes.

(4) Profondeur minimum = 90 pieds,

(5) Excluant la superficie affectée aux usages accessoires et complémentaires.

(6) Lots de coin: largeur = 75', superficie = 7,500 pi.ca.

(7) Lots de coin: largeur = 55', superficie = 5,500 pi.ca.

(8) Lots de coin: largeur = 32', superficie = 3,200 pi.ca.

(9) Les logements et les commerces doivent être pourvus d'entrées séparées.

(10) Par unité de logement,

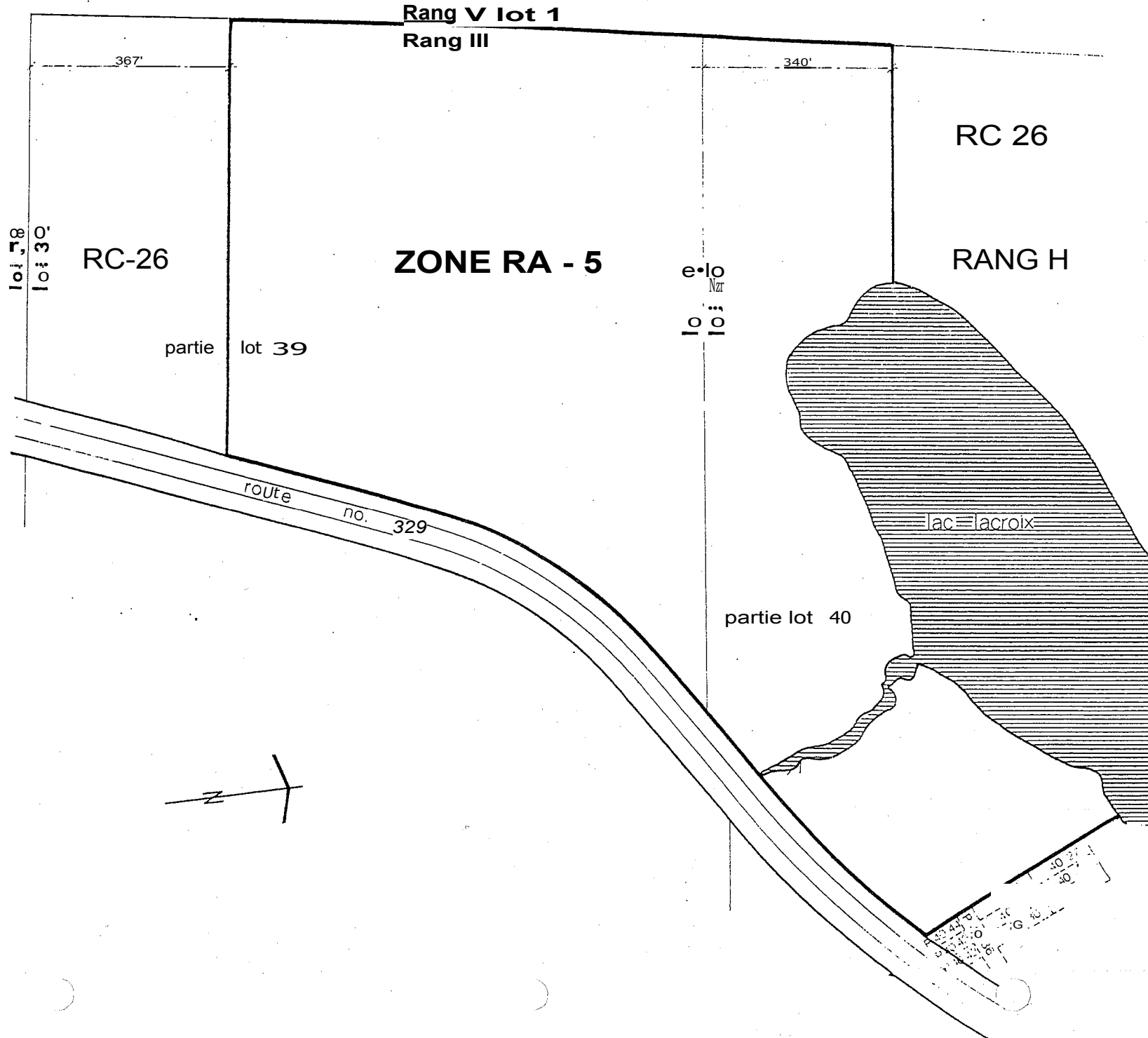
ZONE ~~RA~~ 5 (suite)

Constructions et usages autorisés	Dimension minimum des lots bCtissables			'arge de recul avant	Earges latérales minima	Cour arrière minimum	Hauteur maximum des bCtiments	Superficie minimum- de plancher au sol (5)
	Largeur	Profondeur	Superficie (2)					
R1	100/	150 ¹	20,000 pi.ca.	30? (11)	251 (11)	" (11)	2 étages	1,000 pi.ca.
R2	100 ¹	150 ¹	40,000 pi.ca,	"	"	" (11)		
P1	5 X superficie de plancher			1 X hauteur minimum 20/	1 X hauteur minimum 20/	PP	4 étages	600 pi.ca .

bCtiments complémentaires aux bttiments et usages autorisés (12)

(11) Pour les activités Présentant des nuisances (sonores, lumineuses) une zone tampon constituée de plantation doit entourer le lieu d'origine de ces nuisances. ette bande doit avoir une largeur de cinquante (50) pieds.

(12) Voir section 3, partie 2 du présent règlement pour les normes applicables.



légende

- limite de lots
- limite de zones et secteurs

•••
9/6

professionnel
 Québec
 Luc Tittley
 LUC TITTLEY

amendement au règlement no.127
date: 26 octobre 1976

ce plan fait partie intégrante du
règlement no. 141

datez septembre 1978
échelle I: 2500

daniel arbour et associés inc

ARTICLE 9.- Le présent règlement entrera en vigueur selon
la loi.

ADOPTE à la séance du 2 octobre 1978.

Marcel Lamy
.....
MAIRE

Jacques B. Lillone
.....
Secrétaire-trésorier